

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80

Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie : contact@cdg49.fr



Les contrats à durée indéterminée

Un principe fondamental du statut de la fonction publique territoriale est que les emplois permanents doivent être occupés par des fonctionnaires. Par conséquent, le recours à des agents non titulaires ne peut être qu'exceptionnel et temporaire.

Cependant, il est désormais possible de recruter un agent non titulaire par contrat à durée indéterminée sur la base de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (modifications introduites par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique).

TYPES DE CONTRATS CONCERNES :

Les contrats concernés sont ceux conclus :

- ◆ Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (4ème alinéa),
- ◆ Pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient (5ème alinéa),
- ◆ Pour pourvoir des emplois à temps non complet (emploi dont le temps de travail n'excède pas la moitié de celui des agents publics à temps complet qui est de 35 heures par semaine ou 1607 heures par année) dans les communes de moins de 1000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants n'excède pas ce seuil (6ème alinéa).

CONDITIONS PERMETTANT LA CONCLUSION D'UN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE :

Les contrats conclus en application des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 3 sont des contrats à durée déterminée, d'une durée maximale de 3 ans. Ils sont renouvelables, par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder 6 ans.

Cependant, si à l'issue de la période maximale de 6 ans, la collectivité souhaite renouveler le contrat, il ne peut l'être que pour une **durée indéterminée et par décision expresse**.

La collectivité peut choisir de ne pas renouveler le contrat, qui s'interrompt à son terme.

L'administration doit notifier à l'agent non titulaire son intention de renouveler son contrat au plus tard :

- le 8ème jour précédant le terme de l'engagement pour les agents recrutés pour une période de moins de six mois,
- au début du mois précédant le terme de l'engagement pour les agents recrutés pour une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans,
- au début du 2ème mois précédant le terme de l'engagement pour les agents recrutés pour une durée supérieure à deux ans.

IMPORTANT : APPLICATION AUX CONTRATS EN COURS AU 27 JUILLET 2005 :

Les agents non titulaires qui, **au 27 juillet 2005**, ont été employés depuis six ans au moins et de manière continue, ne peuvent être reconduits dans leurs fonctions que par le biais d'un contrat à durée indéterminée.

Par ailleurs, lorsque l'agent remplit **au 1er juin 2004** ou au plus tard au terme de son contrat en cours, trois conditions cumulatives suivantes :

- être âgé de 50 ans au moins
- être en fonction ou bénéficiaire d'un congé en application des dispositions du décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale
- justifier d'une durée de services effectifs de six ans au moins au cours des huit dernières années.

le contrat est **automatiquement** transformé en contrat à durée indéterminée au 27 juillet 2005.

Un avenant au contrat en cours doit être établi sans délai.

Article 3 de la loi n° 84-53
du 26 janvier 1984

Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi.

Ces collectivités et établissements peuvent, en outre, recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel.

Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre Ier du statut général, des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

Toutefois, dans les communes de moins de 1 000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil, des contrats peuvent être conclus pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet pour lesquels la durée de travail n'excède pas la moitié de celle des agents publics à temps complet.

Les agents recrutés conformément aux quatrième, cinquième et sixième alinéas sont engagés par des contrats à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables, par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans.

Si, à l'issue de la période maximale de six ans mentionnée à l'alinéa précédent, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.